

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
COLLECTIVITÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES AGISSANT SANS BUT LUCRATIF

Jours et heures de réception du service


 Adresse de ce service
 où cette déclaration doit
 être déposée


Identification du destinataire


FONDS DE DOTATION DE LA GUADELOUPE
COUSINIERE

 Adresse du déclarant
 (Quand celle-ci est différente
 de l'adresse du destinataire)

97119
VIEUX HABITANTS

SIE	N° dossier	Clé	Régime	Code service
n° siren	7 9 3 7 1 1 8 2 1			

 Rayer les indications imprimées par ordinateur qui
 ne correspondent plus à la situation exacte de la
 collectivité (dénomination, activité, adresse, n° siren...)
 et signaler ci-contre le changement intervenu.

EXERCICE OUVERT LE

01/01/2018

ET CLOS LE

31/12/2018

 Facilitez-vous l'impôt et faites vos démarches sur internet avec le site www.impots.gouv.fr
DÉCOMPTE DE L'IMPÔT À PAYER OU À RESTITUER
I. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Bénéfice taxable (report de la case L page 4) :

 MI

× Taux : 24 % =

 NI

Bénéfice taxable (report de la case K page 4) :

 QI

× Taux : 15 % =

 RI

Crédits d'impôts imputables (attachés à des revenus de valeurs mobilières étrangères) :

 SI

Crédits d'impôts imputés :

 TI
Montant total de l'IS à payer :

 OI

Solde des crédits d'impôt non imputés sur l'IS :

 VI
II. CONTRIBUTION SUR LES REVENUS LOCATIFS

Recettes imposables (report de la rubrique D du cadre IV page 3) :

 MC

× Taux : 2,5 % =

 NC

Solde des crédits d'impôt non imputés sur l'IS (report de la case VI) :

 OC

Crédits d'impôt imputés sur la CRL :

 PC
Montant total de la CRL à payer :

 O2
III. RÉCAPITULATION

Total à payer (O1 + O2 = O3) : si O3 est positif ou nul (si nul porter 0) :

 O3

 ou Solde du crédit d'impôt non imputé dont la restitution peut être demandée :
 (Joignez un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne)

COORDONNÉES, DATE, SIGNATURE

Téléphone : Signature :

Adresse électronique :

 À **VIEUX HABITANTS** le

Nom et qualité du signataire :

DESFONTAINES
RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Somme :

Date :

Date de réception :

 N° PEC :

 N° d'opération :

Pénalités

Taux %	
Taux %	
Taux %	
Taux %	
Taux %	
Taux %	

MODE DE PAIEMENT

(mettre une croix dans la case utile)

☐ en numéraire

☐ par chèque bancaire

☐ par virement

 } Voir
 ci-contre

 ■ Si vous payez par chèque : utilisez un chèque barré : l'établir impérativement à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC
 ■ Si vous payez par virement, précisez-en le nombre

Veuillez communiquer les éléments suivants à votre banque :

SIE :

RIB :

RÉFÉRENCE :

I. – REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

A. – Généralité des déclarants.

1. Revenus taxables au taux de 24 % (revenus des créances non représentées par des titres négociables ; revenus des dépôts, cautionnements et comptes courants ; revenus des valeurs mobilières étrangères autres que les dividendes, des avances, prêts ou acomptes reçus en qualité d'associés de société de capitaux) : indiquer le montant brut

2. Revenus imposables au taux de 10 % : indiquer le montant brut

– produits des créances négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition particulière et non susceptibles d'être cotées : certificats de dépôt, billets de trésorerie, bons à moyen terme négociables et bons du Trésor en compte courant ;

– revenus des obligations, titres participatifs, effets publics et de tous autres titres d'emprunts négociables émis à compter du 1^{er} janvier 1987 : par l'État, les départements, les communes, les établissements publics français, les associations de toute nature, les sociétés, les compagnies et entreprises financières, commerciales ou civiles françaises.

3. Dividendes perçus taxables au taux de 15%.....

B. – Caisses de retraite et de prévoyance.

4. Revenus imposables au taux de 10 % (revenus mentionnés au 2 du § A et ceux visés à l'article 219 *quater* du C.G.I.) : indiquer le montant brut

5. Revenus imposables au taux de 24 % (revenus de valeurs mobilières étrangères autres que les dividendes, intérêts et agios non visés à l'article 219 *quater* du C.G.I.) : indiquer le montant brut.

6. Dividendes perçus taxables au taux de 15 %.....

II. – REVENUS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES OU FORESTIÈRES

1. Régime du bénéfice réel normal (1) (2).....

ou

Régime du bénéfice réel simplifié (1) (2).....

2. Régime du forfait (1) (3).....

Total.....

Bénéfice (a)	Déficit (b)

3. Bénéfice imposable (col. a – col. b) ou déficit (col. b – col. a) des exploitations agricoles.....

(1) Il est admis que les collectivités peuvent demander que leur bénéfice soit déterminé forfaitairement, à la condition qu'elles ne réalisent pas une recette moyenne, calculée sur les deux années précédentes, supérieure à 76 300 € et qu'elles n'aient pas été soumises de droit à un régime de bénéfice réel en raison de leurs recettes, depuis 1984. En cas de dépassement, elles sont imposées, soit d'après le régime simplifié d'imposition, soit d'après le régime du bénéfice réel normal. Toutefois, quel que soit le montant de leurs recettes, les collectivités demeurent imposées d'après le régime du forfait en ce qui concerne les bénéfices de leurs exploitations forestières.

(2) Lignes correspondantes de l'imprimé 2151 pour le régime du bénéfice réel normal, 2139 B pour le régime du bénéfice réel simplifié. Le bénéfice ou le déficit est déterminé compte tenu des revenus accessoires (location de droit d'affichage, du droit de chasse, de la concession du droit d'exploitation, des redevances tréfoncières, etc.).

(3) Les revenus accessoires constituent des revenus distincts du bénéfice forfaitaire ; ils sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers (cadre IV, revenus des propriétés bâties et non bâties).

DOCUMENTS À JOINDRE À LA PRÉSENTE DÉCLARATION

1°) par les collectivités placées sous le régime du bénéfice réel normal :

- les exemplaires destinés à l'administration des tableaux nos 2144 à 2154. Ces imprimés peuvent être retirés auprès du service des impôts des entreprises ou de la Direction des Grandes Entreprises ;
- et, en outre, en ce qui concerne les collectivités qui sont imposables pour la première fois d'après ce régime :
- copie du bilan d'ouverture de l'exercice ;
- tableau présentant :

a) pour chaque élément de l'actif immobilisé, l'année ou à défaut, la période de son acquisition ainsi que son prix d'achat ou de revient ;

b) pour chaque élément amortissable, sa valeur nette comptable restant à amortir au 1^{er} janvier de l'année de passage au régime du bénéfice réel et sa durée d'utilisation restant à courir à la même date ;

c) pour chaque élément acquis avant le 1^{er} janvier 1959 et faisant l'objet d'une réévaluation, le prix de revient réévalué ;

d) une note indiquant l'évaluation détaillée du stock porté au bilan d'entrée ainsi que, éventuellement, le mode de détermination de la décote. Renseignements à produire avec la déclaration de résultats de l'année du premier franchiseur de la limite du forfait : valeur vénale des terres et bâtiments d'exploitation au 1^{er} janvier de l'année considérée.

2°) par les collectivités placées sous le régime du bénéfice réel simplifié :

- imprimés nos 2139 A à 2139 E (imprimés à se procurer auprès du service des impôts des entreprises ou de la Direction des Grandes Entreprises) ; Les collectivités doivent également faire connaître la valeur vénale de leurs terres et bâtiments au 1^{er} janvier de l'année du franchiseur de la limite du forfait.

III. – RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'AFFECTATION DES VOITURES DE TOURISME APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ OU DONT CETTE DERNIÈRE A ASSUMÉ LES FRAIS D'ENTRETIEN AU COURS DE L'EXERCICE

(si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle).

Voitures affectées aux dirigeants ou aux cadres			Voitures utilisées pour les besoins généraux de l'exploitation		
Caractéristiques	Nom, qualité et adresse de la personne à laquelle la voiture est affectée	Propriétaire ①	Caractéristiques	Service auquel la voiture est affectée	Propriétaire ①

① Veuillez préciser dans cette colonne si la collectivité est ou non propriétaire du véhicule (mention P ou NP, selon le cas).

IV. – REVENUS DES PROPRIÉTÉS BÂTIES ET NON BÂTIES

ADRESSES DES PROPRIÉTÉS

Nature : indiquez "R" pour les propriétés rurales, "U" pour les propriétés urbaines.

Départ (code)	Commune	Rue et numéro ou Lieu-dit	Nature	Départ (code)	Commune	Rue et numéro ou Lieu-dit	Nature

A. REVENUS IMPOSABLES

Très important : Les revenus tirés de la location des exploitations agricoles, des propriétés rurales ne constituant pas une exploitation agricole, des bâtiments d'exploitation des propriétés rurales sont imposables. La fraction des fermages correspondante doit donc être déclarée dans les recettes brutes encaissées. Les charges s'y rapportant peuvent être déduites.

Propriétés rurales et/ou urbaines
(totalisation col. 2 et 3)

Propriétés urbaines
(constructions et leurs dépendances y compris les terrains non bâtis sis dans les villes ou dans les communes rurales qui ne font pas partie d'une exploitation agricole)

Propriétés rurales
(terrains non bâtis même s'ils sont situés dans les villes)

RECETTES

- Montant brut des fermages ou des loyers encaissés
- Recettes provenant de la location du droit d'affichage, du droit de chasse ou de pêche, de toits pour des antennes de téléphonie mobile, de la concession du droit d'exploitation de carrières, d'une source thermale, des redevances tréfoncières ou autres redevances
- Dépenses par nature déductibles incombant au propriétaire et mises par convention à la charge des locataires ②
- Subventions (ANAH) indemnités d'assurance ③
- Total des recettes (lignes 1 à 4)

FRAIS ET CHARGES

- Frais d'administration et de gestion ④
- Autres frais de gestion ⑤
- Primes d'assurances ⑥
- Dépenses de réparation, d'entretien et d'amélioration (remplir le cadre B ci-dessous) ⑦
- Charges récupérables non récupérées au départ du locataire ⑧
- Indemnités d'éviction, frais de relogement, frais d'adhésion à des associations foncières
- Impositions (y compris la CRL) ⑨
- Amortissements des constructions fiscalement déductibles.
- Provisions pour charges de copropriété payées en 2015 par les copropriétaires bailleurs ⑩
- Régularisation des provisions pour charges de copropriété déduites au titre de l'année 2014 par les copropriétaires bailleurs ⑪
- TOTAL DES FRAIS ET CHARGES (Lignes 6 à 14-15)
- INTÉRÊTS DES EMPRUNTS contractés pour l'acquisition, la construction, la réparation, l'amélioration ou la conservation des propriétés (remplir le cadre C ci-dessous)
- REVENU (+) OU DEFICIT (-) par catégorie d'immeubles ligne 5 – (ligne 16 + ligne 17)

20. Total des revenus (ou déficits) des propriétés bâties et non bâties

(Porter le montant figurant sur la ligne 18 colonne 1)

B – Paiements des travaux figurant sur la ligne 9

Détail des travaux	Date et montant des paiements effectués au cours de l'exercice

C – Intérêts des emprunts figurant sur la ligne 17

Personne ou organisme prêteur (nom, adresse)	Date du prêt	Montant des intérêts versés au cours de l'exercice

D - Contribution annuelle sur les revenus locatifs (CRL), (articles 234 *nonies* à 234 *quindecies* du CGI)

Recettes nettes soumises à la contribution de 2,5 % (cf. pages 4 et 5 de la Notice)

V. – DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE TAXABLE
RÉCAPITULATION DES REVENUS IMPOSABLES détaillés p. 2 et 3

Bénéfice (1)	Déficit (2)

- Revenus de capitaux mobiliers imposables à 24 %
 (reporter dans la colonne 1 le chiffre figurant au § I, ligne 1 ou 5)
- Revenus des exploitations agricoles ou forestières
 (reporter dans la colonne 1 ou 2 le chiffre figurant au § II, ligne 3)
- Revenus des propriétés bâties et non bâties
 (reporter dans la colonne 1 ou 2 le chiffre figurant au § IV, ligne 20)
- Total

Solde bénéficiaire (col. 1 – col. 2) (à reporter case A) ou Solde déficitaire (col. 2 – col. 1)
 (à reporter case B).....

A		B	
---	--	---	--

Montant total des déficits antérieurs restant à reporter

C	
---	--

Solde bénéficiaire (A-C) (à reporter case E) ou

Solde déficitaire (C-A) ou (B+C) (à reporter case F)

E		F	
---	--	---	--

- Revenus des dividendes imposés à 15 %

K	
---	--

 (reporter case K le chiffre figurant au § I, ligne 3 ou 6)

- Revenus de capitaux mobiliers imposables à 10 %

G	
---	--

 (reporter case G le chiffre figurant au § I, ligne 2 ou 4)

1. la collectivité a réalisé un solde bénéficiaire (case E remplie)
 [reporter case H les 10/24 du montant brut (G)].....

H	
---	--

2. la collectivité a réalisé un solde déficitaire (case F remplie)
 – si les revenus mobiliers (G) sont supérieurs au déficit (F), reporter case I les
 10/24 de la différence (G – F)

I	
---	--

– si le déficit (F) est supérieur ou égal aux revenus mobiliers (G), reporter case J la
 différence (F – G).....

J	
---	--

BÉNÉFICE TAXABLE À 24 % (L = E + H ou I) (à reporter case MI page 1)
 ou DÉFICIT (M = F ou J)

L		M	
---	--	---	--

Si vous donnez en location un ou des locaux nus à usage professionnel dont le montant des recettes HT est supérieur à 152 500 €, cochez la case suivante :

--

**La notice est désormais uniquement accessible sur le site www.impots.gouv.fr dans la rubrique
 “Recherche de formulaires”, numéro d’imprimé 2070, formulaire 2070-NOT-SD du menu déroulant.**